

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-935

ENTRÉE EN VIGUEUR :



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2. ABROGATION DE RÈGLEMENTS	1
1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.4. PERSONNES TOUCHÉES	1
1.5. AMENDEMENT	1
1.6. VALIDITÉ.....	1
1.7. APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	1
1.8. RESPECT DES RÈGLEMENTS	2
1.9. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	2
1.10. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	2
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1. INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
2.2. TERMINOLOGIE	3
2.3. UNITÉ DE MESURE	3
2.4. INCOMPATIBILITÉ ENTRE DISPOSITIONS.....	3
2.5. DOCUMENTS DE RENVOI	4
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION.....	5
3.1. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....	5
3.2. CERTIFICAT CAN/CSA	5
3.3. LOIS, RÈGLEMENTS ET CODES PROVINCIAUX.....	5
3.4. NORMES CONCERNANT LES SYSTÈMES GÉOTHERMIQUES.....	5
3.5. BÂTIMENTS ÉCOLOGIQUES.....	6
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	7
4.1. CONSTRUCTION ET BÂTIMENTS NON SÉCURITAIRES	7
4.2. FONDATIONS NON UTILISÉES	7
4.3. DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT	7
4.4. FONDATIONS	8
4.5. DÉTECTEUR DE FUMÉE	8
4.6. AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE.....	9
4.7. PROTECTION CONTRE LE RADON ET LES GAZ SOUTERRAINS.....	9
4.7.1. <i>Membrane de protection.....</i>	<i>9</i>
4.7.2. <i>Canalisation de captation du radon.....</i>	<i>10</i>
4.7.3. <i>Système de dépressurisation passif.....</i>	<i>10</i>
4.7.4. <i>Étanchéisation du périmètre et des ouvertures.....</i>	<i>10</i>
4.8. NEIGE ET GLACE.....	12
4.9. CONSTRUCTIONS JUMELÉES	12
4.10. MESURE D'IMMUNISATION DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS UNE ZONE DE COURANT FAIBLE (20-100 ANS) 12	
4.11. CONSTRUCTIONS DÉFENDUES	13

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le titre « Règlement de construction ».

1.2. Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace en entier, à toute fin que de droit, le règlement numéro 425-1990 et leurs amendements ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait à la construction.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement

1.3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

1.4. Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5. Amendement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

1.6. Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.7. Application du règlement

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Le fonctionnaire désigné doit se conformer aux exigences du présent règlement avant d'émettre un permis. De plus, toutes les dispositions du règlement sur les permis et certificats no. ###-#### s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

1.8. Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.9. Le règlement et les lois

L'émission d'un permis ou d'un certificat en conformité avec le présent règlement ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de respecter les lois et règlements provinciaux et fédéraux ainsi que le Code de Construction du Québec, que la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de faire appliquer.

1.10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, gouvernement du Québec.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1. Interprétation du texte

Les titres des chapitres et les dénominations des articles contenus dans ce règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité.

D'autre part, ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre 1-16).

2.2. Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf pour les mots définis au règlement de zonage lequel s'applique intégralement au présent règlement.

2.3. Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du système international d'unités (SI).

2.4. Incompatibilité entre dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

2.5. Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

POUR ADOPTION

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

3.1. Entretien des bâtiments

Toute construction doit être conservée en bon état et réparée si nécessaire afin d'en garantir l'apparence et la propreté tout en maintenant son intégrité ou sa sécurité en conformité aux exigences des codes applicables.

3.2. Certificat CAN/CSA

Tout bâtiment principal préfabriqué, modulaire, sectionnel ou usiné destiné à l'habitation doit être détenteur d'un certificat attribué par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes attestant de la conformité du bâtiment à la norme CAN/CSA applicable.

3.3. Lois, règlements et codes provinciaux

Tous les règlements provinciaux et leurs amendements présents et futurs s'appliquent, notamment et de manière limitative :

- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)

3.4. Normes concernant les systèmes géothermiques

Deux types de systèmes géothermiques sont permis par la réglementation : celui qui utilise de l'eau prélevée (ou à circuit ouvert) et celui qui ne prélève pas d'eau (ou à circuit fermé) puisqu'il utilise un liquide caloporteur qui circule à l'intérieur d'une boucle fermée.

- 1) Tout système de géothermie doit faire l'objet d'une demande de permis;
- 2) L'installation de tout système de géothermie doit respecter les normes applicables prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP - Loi sur la qualité de l'Environnement) ainsi que toutes autres dispositions légales;
- 3) L'entrepreneur ou l'installateur doit respecter toutes les garanties du fabricant;

3.5. Bâtiments écologiques

Tout bâtiment qui adopte des éléments de conception écologique est autorisé et encouragé, en autant que ces dernières respecte les lois et règlements en vigueur.

Sont ainsi autorisés :

- 1) Les toilettes à compost respectant la norme NSF/ANSI 41, à condition d'être recommandée dans un rapport préparé par un technologue professionnel ;
- 2) Les toitures végétalisées ;
- 3) Les chauffe-eau solaires ;
- 4) Les systèmes de récupération des eaux grises pour leur réutilisation domestique.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

4.1. Construction et bâtiments non sécuritaires

Toute construction inutilisée ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus pendant une période supérieure à cent quatre-vingts (180) jours est considérée comme dangereuse, inachevée ou abandonnée.

Toute construction inoccupée, inachevée ou incendiée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident, et ce, dans un délai de sept (7) jours à compter d'une signification du fonctionnaire désigné.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits devront être réparés, démolis ou fermés et barricadés et le site complètement nettoyé dans un délai de trente (30) jours à la suite d'une signification du fonctionnaire désigné.

4.2. Fondations non utilisées

Les fondations à ciel ouvert non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli, transporté ou non complètement terminé devront être soit comblées jusqu'au niveau du sol, soit être entourées d'une clôture opaque de un mètre vingt (1,20) de hauteur. Un délai de sept (7) jours sera accordé pour se conformer à cette norme à compter d'une signification du fonctionnaire désigné.

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert, non utilisées, ne pourront demeurer en place plus de trois (3) mois suivant la démolition ou le déplacement d'un bâtiment, en excluant du calcul la période de gel. Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol.

4.3. Démolition d'un bâtiment

Toute personne requérant l'émission d'un permis de démolition doit, au préalable et comme condition d'émission de cette autorisation, fournir au fonctionnaire désigné la preuve qu'il a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de gaz, de téléphone et de câblodistribution ou autres qui pourrait être affectée par ces travaux de démolition.

Lorsque requis, au plus tard quatorze (14) jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement d'un bâtiment :

- 1) Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert, non utilisées, ne pourront demeurer en place plus de trois (3) mois suivant la démolition ou le déplacement d'un bâtiment, en excluant du calcul la période de gel. Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol.

- 2) Le terrain doit êtreensemencé ou engazonné pour favoriser une reprise rapide de la végétation si l'emplacement ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction pour lequel une demande de permis ou certificat n'a été soumise.
- 3) La fondation doit être retirée du site, s'il y a lieu
- 4) Le site doit être complètement nettoyé dans un délai de trente (30) jours. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment incendié, tout matériau endommagé par le feu doit être enlevé.

4.4. Fondations

- 1) Tout bâtiment principal à l'exception des maisons mobiles doit avoir soit :
 - a. Des fondations continues de béton ou de blocs de ciment à l'épreuve de l'eau et des assises à une profondeur à l'abri du gel pour supporter le bâtiment,
 - b. Des pieux vissés,
 - c. Pilotis de béton ou d'acier conçus à cet effet,
 - d. Une dalle en béton armé coulé sur place;
- 2) La technologie de pieux utilisés doit être conforme au Code national du bâtiment ou accréditée par le Bureau de Normalisation du Québec ou encore par le Conseil canadien des Normes.
- 3) Tout mur de fondation, pieux ou pilotis doivent être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise pour assurer la stabilité et être contre les effets du gel.
- 4) Le vide sous le bâtiment créé par les pieux ou les pilotis doit être complètement camouflé par un revêtement extérieur, et ce, sur tout le périmètre dudit bâtiment.
- 5) Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de type « dalle sur le sol » et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre qu'un mètre quarante (1,40 mètre).
- 6) Les fondations peuvent être réalisées à l'aide d'un matériau non énuméré dans le présent article à condition d'être accompagné d'un rapport d'un ingénieur démontrant la capacité portante et la solidité des matériaux.

8

4.5. Détecteur de fumée

Chaque logement doit être pourvu à chaque étage et dans chaque chambre à coucher, d'un avertisseur de fumée conforme aux dispositions suivantes :

- 1) Il doit être d'un des types suivants :
 - a. à cellule photo-électrique,
 - b. à ionisation.

- 2) Son alimentation doit être électrique ou à piles sèches;
- 3) Il doit être reconnu par un organisme compétent (ULC, FM, CAN/CSA);
- 4) Être installé conformément aux recommandations du fabricant;
- 5) Il doit répondre aux codes du bâtiment et ses amendements ultérieurs.
- 6) Le tout doit être interrelié.

4.6. Avertisseur de monoxyde de carbone

Chaque logement pourvu d'un appareil de chauffage à combustible ou d'un garage intégré au bâtiment doit être pourvu à chaque étage, d'un avertisseur de monoxyde de carbone conforme aux dispositions suivantes:

- 1) Il doit posséder les caractéristiques suivantes :
 - a. Un logo de certification;
 - b. Être alimenté par des piles ou raccordé au circuit électrique domestique (sans interrupteur)
 - c. Une pile qui assure le fonctionnement de l'avertisseur en cas de panne électrique;
 - d. Un avertisseur de pile faible;
 - e. Un signal lumineux qui indique le bon fonctionnement de l'avertisseur;
 - f. Un signal d'alarme lumineux et un signal d'alarme sonore si l'appareil détecte des quantités importantes de monoxyde de carbone (alarme stridente ou vocale qui crie « monoxyde de carbone »);
 - g. Un bouton test pour vérifier le bon fonctionnement de l'appareil.
- 2) Être installé conformément aux recommandations du fabricant.
- 3) Les bâtiments déjà construits doivent se conformer à cet article dans un délai d'un (1) an suivant l'adoption dudit règlement.

4.7. Protection contre le radon et les gaz souterrains

Tout nouveau bâtiment principal et tout nouveau bâtiment secondaire ayant un usage principal doit être pourvu d'une membrane de protection, d'un système de dépressurisation passif, de mesures appropriées de scellement des joints et de puisard, et de mesures afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation actif.

4.7.1. Membrane de protection

Tout nouveau bâtiment principal et tout nouveau bâtiment secondaire ayant un usage principal doit être pourvu d'une membrane de protection contre les gaz souterrains sous la dalle de béton.

La membrane doit reposer sur une couche perméable aux gaz d'au moins 100 mm d'épaisseur, en granulats grossiers propres, installée sous toute la surface du plancher en contact avec le sol.

Cette membrane doit être constituée de polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, posée sous l'entière de la dalle de béton et scellée sur les murs de fondation avant le coulage du béton.

Les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm et doivent demeurer étanches en tout temps.

4.7.2. Canalisation de captation du radon

Une canalisation de captation du radon traversant la membrane et dalle de béton devra être installée conformément aux dispositions suivantes :

- Un tuyau d'au moins cent (100) mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher. L'ouverture inférieure du tuyau doit être enfoncée dans la couche de matériau granulaire et son extrémité inférieure doit être près du centre de la dalle de béton ;
- La configuration du système de canalisation de captation du radon doit permettre de dépressuriser la pleine surface du sol situé sous le bâtiment. Advenant le cas où des obstacles (ex. : semelles ou murs de fondation mitoyens) interrompent la continuité de la couche granulaire mentionnée ci-haut, la tuyauterie doit être installée pour chacune des sections de plancher délimitées par ces frontières.

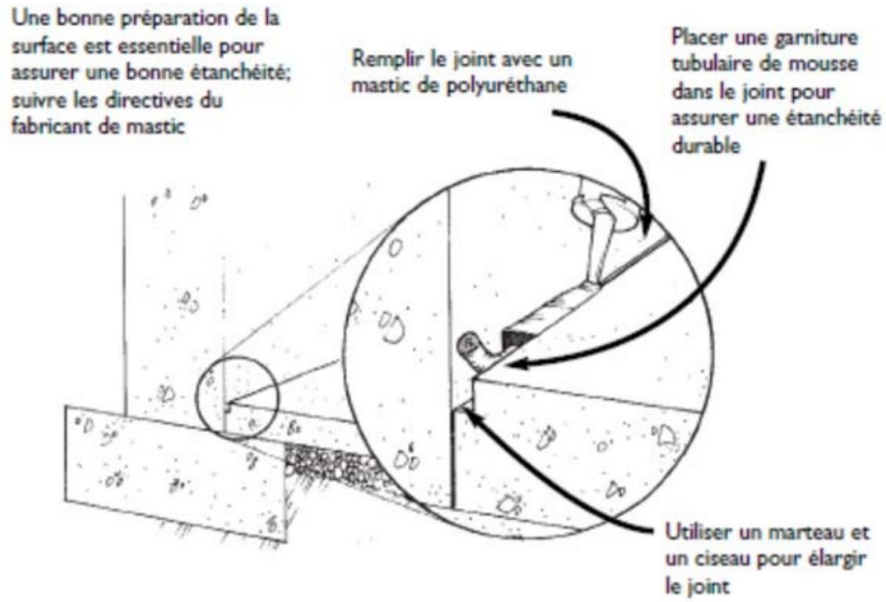
4.7.3. Système de dépressurisation passif

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, lors de la construction, un système de dépressurisation passif doit être installé afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation actif. À ces fins, le système de dépressurisation passif devra être conforme aux dispositions suivantes :

- Une colonne d'évacuation verticale d'au moins 100 mm de diamètre doit être raccordée à la canalisation de captation du radon traversant la dalle telle que d'écrite à l'article précédent et se prolonger jusqu'à l'extérieur du toit près du point le plus élevé du toit et à 30 cm au-dessus de celui-ci;
- La colonne d'évacuation verticale doit être la plus droite possible et parfaitement étanche sur toute sa longueur;
- La section de la colonne d'évacuation passive traversant un espace non-conditionné (ex. : grenier) doit être isolée contre le froid et l'humidité;
- La colonne d'évacuation verticale doit être munie d'un dispositif de protection à son extrémité supérieure tel un grillage fin en acier inoxydable afin d'éviter l'obstruction de la canalisation;
- La colonne d'évacuation verticale doit être étiquetée à la sortie au sol, à chaque 1,8 m et à tout changement de direction pour indiquer clairement qu'il sert d'équipement à recueillir les gaz souterrains;
- Une prise électrique doit être installée au grenier afin de permettre le branchement éventuel d'un ventilateur d'extraction.

4.7.4. Étanchéisation du périmètre et des ouvertures

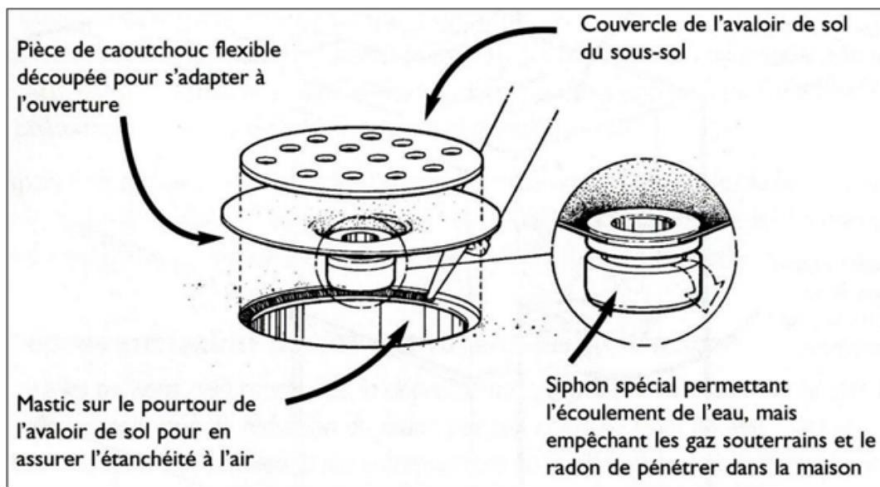
Les joints entre la dalle de béton et la face intérieure des murs adjacents doivent être rendus étanches au moyen de mastic souple. (voir croquis)



Les ouvertures pratiquées dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches au gaz qui se dégage du sol.

Les orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol doivent être conçus de façon à empêcher les remontées de gaz tout en permettant l'écoulement de l'eau. (voir croquis)

11



4.8. Neige et glace

Il est interdit à tout locataire ou propriétaire, de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou cette glace peut constituer une source de danger public.

4.9. Constructions jumelées

Tous les bâtiments jumelés doivent être construits simultanément. Il n'est pas permis de construire la moitié d'un bâtiment jumelé sauf dans le cas où ce bâtiment s'appuie sur un mur mitoyen et coupe-feu déjà construit.

4.10. Mesure d'immunisation des constructions autorisées dans une zone de courant faible (20-100 ans)¹

Dans un territoire susceptible d'être inondé et désigné « zone de faible courant », seules les constructions immunisées peuvent être autorisées :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- 2) Dans le cas de constructions sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- 3) Toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm (2 couches);
- 4) Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- 5) Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 k Pa à 28 jours; les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- 6) Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- 7) L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;

¹ Les dispositions contenues à cet article doivent être prises en considération avec la réglementation provinciale portant sur le même objet.

- 8) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 9) Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres/min. (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m (26' x 43'));
- 10) La construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec afin de démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.

4.11. Constructions défendues

Fortification des bâtiments à usage résidentiel ou des bâtiments à usage commercial où l'on sert des boissons alcoolisées

Aucun bâtiment à usage résidentiel ou à usage commercial où l'on sert des boissons alcoolisées ne peut être construit ou modifié en vue d'assurer la fortification d'un ou d'une partie du bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, contre les explosifs ou tout autre type d'assaut.

Sans restreindre ce qui précède comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, dans un bâtiment ou partie de bâtiment à usage résidentiel ou à usage commercial où l'on sert des boissons alcoolisées est notamment prohibé :

- 1) D'utiliser, d'assembler ou de maintenir des matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut;
- 2) L'installation de verre de type laminé (H-6), verre anti-balles ou matériaux offrant une résistance aux explosifs dans les fenêtres et les portes;
- 3) D'installer ou de maintenir des plaques de protection pare-balles ou tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs, aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- 4) L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 5) D'installer ou de maintenir des grillages ou des barreaux de métal munis d'un dispositif d'électrification ou non, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux

Commenté [FC1]: Nouveau régime transitoire en vigueur.

Valider avec la MRC si cet article peut être retiré du règlement en toute concordance avec le Schéma

portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave où des grillages ou des barreaux de métal sans dispositif d'électrification sont autorisés;

- 6) D'installer une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble, à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés;
- 7) L'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'arme à feu, d'explosifs ou tout autre type d'assaut;
- 8) L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'arme à feu, d'explosifs ou tout autre type d'assaut;
- 9) Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur, par le moyen d'un appareil projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts, est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit en façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel;
- 10) Tout appareil de captage d'images et/ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à l'exception des usages industriels et commerciaux non visés au présent article.

Cependant, il est interdit de maintenir des grillages ou des barreaux munis d'un dispositif d'électrification.